

GE_GERICHTE ACPR/642/2025 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_642_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/642/2025 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/642/2025 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification selon l'art. 85 al. 2 CPP (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal

- 7/10 - P/2131/2025 fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale et peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et les références citées). La mesure ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation.

E. 2.3

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.4

Selon l'art. 257 CPP, dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits.

E. 3

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné par le Ministère public par la nécessité d'élucider des infractions graves reprochées à ce dernier, au mois de juillet 2024, à savoir contrainte sexuelle et viol (art. 189 et 190 CP). Ces infractions sont spécifiquement mentionnées dans la liste à l'art. 4.2 de la Directive A.5 du Procureur général dont le libellé est "Infraction(s) sur laquelle (lesquelles) porte(nt) la procédure (art. 255 al. 1 CPP)" et qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1 CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour élucider des infractions en cours d'instruction. Le recourant ne conteste pas avoir eu plusieurs rapports sexuels consentis avec C_____, ce qui est aussi une partie de la version de cette dernière. Leur récit diverge en revanche sur deux rapports qui auraient été imposés à la plaignante, durant la nuit, puis le matin, ce dernier d'une violence telle, qu'elle avait saigné des lobes d'oreille et du vagin pendant une semaine. Le recourant dit avoir été victime de somnambulisme pour le premier rapport non consenti durant la nuit, selon la plaignante, et ne pas s'en souvenir et, pour le second, à son réveil vers 13h00 ou 14h00, un peu moins intense

- 8/10 - P/2131/2025 que les fois précédentes. Il n'avait pas remarqué que quelque chose n'allait pas avec C_____. On se trouve dans une configuration de déclarations contre déclarations. Cela étant, le recourant ne remet pas en cause l'existence de soupçons de commission d'une infraction. Reste à déterminer si le principe de la proportionnalité est respecté. Le Ministère public ne rend pas même vraisemblable que l'établissement du profil d'ADN du recourant serait susceptible de faire progresser l'instruction. Il ne soutient en particulier pas que du matériel ADN aurait été prélevé sur les lieux des faits, sur le corps de la plaignante ou sur des objets, par exemple les boucles d'oreilles de cette dernière, aux fins de comparaison – le contraire ressortant de l'ordre de saisie des données signalétiques et de prélèvement d'un échantillon d'ADN de la police du 19 novembre 2024 –, ce qui peut aisément s'expliquer par les trois mois qui se sont écoulés entre les faits dénoncés et le dépôt de plainte. Ainsi, il n'est pas avéré que le Ministère public soit en possession de matériel ADN susceptible d'être comparé au profil d'ADN du recourant. D'ailleurs, la police n'a pas indiqué dans son rapport que l'établissement du profil d'ADN du prévenu se justifiait

pour les besoins de l'enquête. En outre et pour le surplus, dans la mesure où les deux protagonistes sont d'accord sur le fait d'avoir entretenu plusieurs rapports consentis, notamment avec pénétration vaginale, quelques heures avant les deux rapports dénoncés par la plaignante, il est difficile de concevoir, et le Ministère public ne l'indique pas, en quoi la comparaison d'ADN serait utile. Enfin, le Ministère public n'a pas fait état de son intention de procéder à des prélèvements d'ADN en lien avec les infractions objet de la présente procédure. Ainsi, la mesure ordonnée, dans le cas particulier, ne paraît pas indispensable, ni nécessaire à l'élucidation des faits. Au surplus, étant rappelé que le Ministère public n'a pas fondé son ordonnance sur l'art. 255 al. 1bis CPP, le recourant n'a pas d'antécédent judiciaire et le dossier ne comporte aucun élément laissant penser qu'il pourrait être, ou avoir été, impliqué dans d'autres infractions de ce type, lesquelles pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN avec des traces prélevées sur les lieux de leur commission. Ainsi, la mesure litigieuse, sans utilité pour l'instruction de la présente cause ou la recherche d'autres infractions, consacre une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux du recourant. Autre sera la question, en cas de condamnation, de l'ordre d'établissement d'un profil d'ADN par le juge du fond sur la base de l'art. 257 CPP, ce à quoi le Ministère public pourra toujours conclure dans son éventuel acte d'accusation.

- 9/10 - P/2131/2025

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et les échantillons d'ADN prélevés détruits, le Ministère public étant chargé de l'exécution de cette mesure.

E. 5

Le recourant qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité allouée au recourant doit être mise à la

charge de l'État.

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant chiffre à CHF 2'268.- (six heures au tarif de CHF 350.-/heure, TVA de 8% comprise) ses prétentions. Pour un recours de 13 pages (page de garde et conclusions comprises) comportant huit pages de discussion juridique, la quotité des heures consacrées par le conseil à la rédaction du recours sera réduite à 4 heures, y compris la confection du bordereau comportant uniquement l'ordonnance querellée et la brève réplique. Une indemnité de CHF 1'513.40, TVA à 8.1% comprise, lui sera allouée. * * * * *

- 10/10 - P/2131/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.